



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FISAC

Question écrite n° 18316

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le nouveau dispositif du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), mis en oeuvre par le décret n° 2003-107 du 5 février 2003. Par cette nouvelle réglementation, la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) qui alimentait le budget du FISAC va être réorientée vers le budget de l'Etat. Ainsi, sur les 220 millions d'euros générés en 2002 par la TACA, ce sont déjà 154 millions d'euros qui ont alimenté, à l'automne dernier, le budget de l'Etat. Certes, le Gouvernement a indiqué que les ressources du FISAC seraient préservées à hauteur de 71 millions d'euros pour les trois années à venir. Toutefois, ces financements risquent d'être insuffisants pour assurer un soutien significatif des activités du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il demande au Gouvernement de corriger ces dispositions afin d'éviter un glissement du produit de la TACA vers d'autres lignes budgétaires de l'Etat, à l'instar de ce qu'il est advenu pour la taxe d'équarrissage.

Texte de la réponse

La budgétisation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) est intervenue lors du vote, par le Parlement, de la loi de finances pour 2003. L'affectation de cette taxe au budget général de l'Etat résulte de la mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, qui prévoit notamment la disparition des taxes parafiscales en vue d'une meilleure transparence des informations budgétaires et l'intégration dans le budget de l'Etat des dispositifs de même inspiration. Cette disposition est sans incidence sur les crédits du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), inscrits sur une ligne budgétaire spécifique du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation (chapitre 44-03, article 50). Pour 2003, le montant de la dotation s'élève à 71 MEUR, soit une augmentation de 5,8 % par rapport à la dotation de 2002, qui était fixée à 67,08 MEUR. Ce montant sera maintenu pour les années 2004 et 2005, sans préjudice des conséquences des choix du Gouvernement en matière de décentralisation. Par ailleurs, afin de conserver à ce fonds l'utilité économique et sociale attachée à la préservation ou au développement des activités de proximité, ces dotations FISAC ne seront effectivement pas affectées par les régulations budgétaires et les fractions non consommées continueront à faire l'objet de reports. Enfin, l'Etat continue à déléguer la gestion des fonds à l'ORGANIC, ce qui permet de conserver toute la souplesse à cet outil d'intervention.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18316

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3793

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5866